

PROJET DE LOI

N° 3

adopté

SÉNAT

le 15 octobre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2801, 2845 et in-8° 857.

Sénat : 455 (1984-1985) et 7 (1985-1986).

CHAPITRE PREMIER

Taux de cotisations.

Article premier A.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les corps de catégorie A sont recrutés et gérés dans le cadre national.

« Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental. »

Article premier B.

Les trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en

vertu de l'article 15 et assurent l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les corps de catégorie B, C et D. »

Article premier C.

Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

Article premier D (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus. »

Article premier E (nouveau).

I. — Le I de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est abrogé.

II. — Dans le premier alinéa du II de l'article 112 de ladite loi, le mot : « également » est supprimé.

III. — Dans le deuxième alinéa du II de l'article 112 de ladite loi, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 14 » sont remplacés par les mots : « En application des dispositions de l'article 14. »

IV. — Le troisième alinéa du II de l'article 112 de ladite loi, est ainsi rédigé : « Ce centre assure les missions normalement dévolues par la présente loi aux centres départementaux. »

V. — Le cinquième alinéa du II de l'article 112 de ladite loi, est ainsi rédigé : « Dans le cas où aucun fonctionnaire relevant de ce centre ne serait rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration serait constitué d'un représentant élu de chaque commune. »

Article premier.

Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est fixé conformément au tableau ci-après :

(En pourcentage.)

Nature de la cotisation	Taux maximal de cotisation
1° Cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A	0,50
2° Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie B	0,45
3° Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D	0,75

Art. 2.

Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour les centres de gestion des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé :

- Fonctionnaires de catégorie A : 0,50 % ;
- Fonctionnaires de catégorie B : 0,45 % ;
- Fonctionnaires de catégories C et D : 0,75 % ;

Art. 2 bis et 2 ter.

..... Supprimés

Art. 3.

Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et versées respectivement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35 et 36 et au centre national de formation créé par l'article 17 sont fixés comme suit :

(En pourcentage.)

	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation	0,10	0,15
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'H.L.M.	0,025	0,040
Centre régional de formation	0,20	0,35

Lorsque les statuts particuliers des corps de catégorie A propres aux administrations parisiennes visées à l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée prévoient une obligation de formation préalable à la titularisation dans ces corps, le coût de cette formation vient en déduction de la cotisation au centre national de formation. Le règlement financier de ces dispositions fait l'objet de conventions conclues entre ces administrations et le centre national.

Art. 3 bis (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

Art. 3 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

Art. 4.

Les cotisations sont dues aux centres de gestion et aux centres de formation à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent est versé avant le 1^{er} février de chaque année, le solde avant le 1^{er} juin. Les collectivités ou établissements publics affiliés en cours d'exercice versent un acompte égal au quart du montant de leur cotisation due au titre dudit exercice dans les deux mois suivant leur affiliation, et le solde dans les six mois suivants celle-ci.

Les taux de cotisation sont fixés par les conseils d'administration des différents centres au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Le dernier alinéa de l'article 16 et le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

Art. 4 *bis*.

... .. Conforme

CHAPITRE II

Installation des centres de gestion et de formation.

Art. 5.

Dès l'installation des conseils d'administration des centres de gestion, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. En outre, à cette même date et à titre transitoire, ils prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues par la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Art. 6.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal peut concourir, jusqu'au 31 décembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat interdépartemental peut concourir, jusqu'au 31 décembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre interdépartemental de gestion.

Une convention fixe les conditions dans lesquelles le centre de formation des personnels communaux peut concourir, jusqu'au 31 décembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée aux centres de gestion ainsi qu'à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée au centre national et aux centres régionaux de formation.

Les frais résultant de cette participation sont répartis suivant les termes de l'accord conclu entre les organismes concernés.

Art. 7.

Les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés au plus tard le 31 mai 1986 par les conseils d'administration des différents centres.

Si les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation est égal à la moitié de la cotisation due au titre de l'année 1986 et calculée au taux maximum fixé dans les conditions prévues aux articles premier et 3 de la présente loi.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 est versée dans les deux mois après que le taux a été fixé. Le solde est versé avant le 1^{er} septembre 1986 ou au plus tard deux mois après le premier versement lorsque le montant de la cotisation a été fixé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 *bis*, la cotisation prévue à l'article premier et due au titre de l'exercice 1986 aux centres départementaux de gestion et aux centres de gestion des départements d'outre-mer est recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal ; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux ; celle prévue à l'article 4 et due au centre national de formation et aux centres régionaux — exception faite du centre de formation de

Saint-Pierre-et-Miquelon et du centre de formation unique de Paris prévus respectivement aux articles 32 *bis* et 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée qui recouvrent directement la cotisation qui leur revient — est recouverte par le centre de formation des personnels communaux. Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal, le syndicat interdépartemental et le centre de formation des personnels communaux en assurent le reversement aux centres de gestion et de formation pour le compte desquels ils l'ont prélevée.

Art. 10.

Les articles L. 411-26 à L. 411-30 du code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et à compter de cette date.

Art. 10 *bis*.

Les articles L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L.412-45 du code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, et à compter de cette date.

Art. 11.

Un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi et les conditions de fonctionnement des centres de gestion et de formation sera déposé par le gouvernement sur le bureau des assemblées parlementaires, après communication au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avant la fin de la deuxième session ordinaire de 1986-1987. Le rapport proposera, le cas échéant, une adaptation des taux fixés par la présente loi.

Art. 11 *bis*.

..... Supprimé

Art. 11 *ter*.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

I A (*nouveau*). — Au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « représentants élus des communes » sont ajoutés les mots « , des communautés urbaines ».

I à IV. — *Non modifiés*

V. — *Supprimé*

VI et VII. — *Non modifiés*

Art. 11 *quater*.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 13 et dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « représentant respectivement les communes » sont ajoutés les mots : « , les communautés urbaines ».

I ter (nouveau). — Au troisième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 18, après le mot : « communes », sont ajoutés les mots : « les communautés urbaines, ».

II et III. — *Non modifiés*

Art. 12.

. Conforme

Art. 13 et 14.

. Supprimés

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 15 (nouveau).

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un 9°, ainsi rédigé :

« 9° aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre :

« — du titre III du livre II de ce code relatif aux victimes civiles des faits de guerre ;

« — de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« — et de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie. »

Art. 16 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. »

Art. 17 (nouveau).

Après l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 139 bis.* — Les agents mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et rémunérés sur des crédits autres que ceux de personnels seront considérés comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour l'application des dispositions de la présente loi. »

Art. 18 (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un article 137 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 137 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires dans les statuts particuliers régissant les corps de l'Etat soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que ceux des départements et territoires d'outre-mer pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.